

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PARLEMENT

**LOI DE FINANCES POUR
L'EXERCICE 2025**

Kinshasa, Décembre 2024

8/1

EXPOSE DES MOTIFS

8/1

La présente loi de finances pour l'exercice 2025 s'élabore dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale le 11 juin 2024, en phase avec la vision du Président de la République, Chef de l'Etat, retracée dans son discours d'investiture du 20 janvier 2024.

Il s'inscrit dans un contexte particulier, marqué :

- **sur les plans politique, diplomatique et sécuritaire** : par la mise en place des institutions issues des élections du 20 décembre 2023, l'action diplomatique de grande envergure pour la pacification de la partie Est de la République Démocratique du Congo suite à la guerre d'agression par le Rwanda et l'Etat de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.
- **sur les plans social, sanitaire et humanitaire**, par la poursuite de la mise en œuvre de la couverture santé universelle, à travers l'extension en provinces de la gratuité des accouchements et de la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales ; la poursuite de la gratuité de l'enseignement primaire ; la résurgence de l'épidémie du virus à variole du singe (Mpox) et la situation humanitaire préoccupante à l'Est du pays.
- **sur les plans économique et financier**, par la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires et le renforcement des mesures pour contenir l'inflation et stabiliser le Franc Congolais, ainsi que par la perspective d'un nouveau programme triennal avec le FMI permettant d'accéder au financement du Fonds de Résilience et de Durabilité.

La loi de finances pour l'exercice 2025 repose sur les principaux indicateurs macroéconomiques suivants :

▪ Taux de croissance du PIB	: 5,7% ;
▪ Déflateur du PIB	: 11,8 ;
▪ Taux d'inflation moyen	: 10,3% ;
▪ Taux d'inflation fin période	: 9,2% ;
▪ Taux de croissance mine	: 5,3% ;
▪ Taux de change moyen	: 2.954,4 FC/USD ;
▪ Taux de change fin période	: 2.976,6 FC/USD ;

- PIB réel : **18.036,1 milliards de FC ;**
- PIB nominal : **213.544,4 milliards de FC.**

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **51.553,5 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **25,8%** par rapport à son niveau de la Loi de finances initiale de l'exercice 2024 chiffré à **40.986 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes totales sont constituées des recettes du budget général de **46.799,7 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **903,0 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **3.850,9 milliards de FC**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes de l'ordre de **33.141,9 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **13.657,8 milliards de FC**, représentant respectivement **70,8%** et **29,2%** du budget général.

Les **recettes internes** accusent un accroissement de **30,2%** par rapport à leur niveau de la Loi de finances de l'exercice 2024 arrêté à **25.446,6 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **32.215,6 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **926,3 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** ont enregistré un accroissement de **31,1%** par rapport à celles de la Loi finances de l'exercice 2024 situées à **24.565,2 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises : 7.769,1 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **26,8%** par rapport leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à **6.126,1 milliards de FC**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives, notamment l'application stricte de la réglementation en matière d'exonérations.

Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :

- Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **2.396,4 milliards de FC**, soit **30,8%** des recettes de douanes et accises ;
- Droits d'accises : **2.060,7 milliards de FC**, soit **26,5%** des recettes de douanes et accises ;
- Droits de douanes et autres droits à l'importation : **2.664,9 milliards de FC**, soit **34,3%** des recettes de douanes et accises ;

- Taxes à l'exportation : **112,0 milliards de FC**, soit **1,4%** des recettes de douanes et accises ;
 - Amendes et pénalités : **535,1 milliards de FC**, soit **6,9%** des recettes de douanes et accises.
- **Recettes des impôts : 16.548,0 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **18,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **14.016,5 milliards de FC**, justifié notamment par la contribution du secteur minier, l'élargissement de l'assiette fiscale ainsi que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales envisagées en 2025. Ces recettes, hors pétroliers, sont constituées de(s) :
- Impôts sur les rémunérations : **3.117,6 milliards de FC**, soit **18,8%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **8.444,8 milliards de FC**, soit **51,0%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les biens et services (TVA) : **4.574,3 milliards de FC**, soit **27,6%** des recettes des impôts ;
 - Autres recettes : **411,4 milliards de FC**, soit **2,5%** des recettes des impôts.
- **Recettes non fiscales : 7.898,5 milliards de FC**, soit un accroissement de **78,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **4.422,7 milliards de FC**. Elles comprennent les recettes encadrées par la DGRAD de **6.350,0 milliards de FC** et les autres recettes non fiscales constituées notamment des Royalties de **957,2 milliards de FC** issus du contrat sino-congolais révisé.

Les **recettes exceptionnelles** sont chiffrées à **926,3 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor.

Les **recettes extérieures** se chiffrent à **13.657,8 milliards de FC** et enregistrent un accroissement de **14,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 évalué à **11.919,6 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **1.521,5 milliards de FC** qui enregistrent un taux d'accroissement de **221,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **473,3 milliards de FC**. Ces recettes sont constituées de l'emprunt programme de **1.477,2 milliards de FC** et des dons budgétaires de **44,3 milliards de FC** ;
- au financement des investissements d'un montant de **12.136,3 milliards de FC**, dégageant un accroissement de **6%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2024 d'un montant se chiffrant à **11.446,4 milliards de FC**.

Ces recettes comprennent **8.781,9 milliards de FC** de dons projets et **3.354,3 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les **recettes des budgets annexes**, évaluées à **903,0 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **25,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **720,4 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques.

Les **recettes des comptes spéciaux**, évaluées à **3.850,9 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **32,8%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à **2.899,3 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2025 se chiffrent à **51.553,4 milliards de FC** contre **40.986 milliards de FC** de la Loi de finances pour l'exercice 2024, soit un taux d'accroissement de **25,8%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les **dépenses du budget général** sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **1.379,9 milliards de FC** contre **1.146,9 milliards de FC** de son niveau de 2024, soit un taux d'accroissement de **20,3%**, et représentant **2,9%** des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure, y compris celui de subvention pétrolière et du principal de la dette extérieure.
- **Frais financiers** : **331,4 milliards de FC**, représentant **0,7%** des dépenses du budget général, soit une augmentation de **50,5%** par rapport à leur niveau de 2024 chiffré à **220,2 milliards de FC**. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure, des commissions bancaires, des intérêts moratoires et de la créance titrisée dans le cadre de la poursuite de la recapitalisation de la Banque Centrale du Congo.



- **Dépenses de personnel : 10.695,1 milliards de FC**, elles représentent **22,9%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **22,4%** par rapport à leur niveau de 2024 de **8.740,5 milliards de FC**.

Outre l'existant, cette enveloppe comprend quelques actions contraignantes, notamment celles liées à la prise en charge et à l'amélioration de la paie des militaires et des policiers ainsi que la prise en charge de 2500 magistrats recrutés en 2023. Elle intègre également certaines grilles barémiques examinées lors des conférences budgétaires et les modifications intervenues au cours de la dernière réunion interministérielle, principalement les inspecteurs du travail, les agents des Ministères de l'Environnement et autres, sans omettre les dernières négociations de Bibwa avec les bancs syndicaux de l'Education nationale, de l'ESU et de la Recherche scientifique.

- **Biens et matériels : 767,6 milliards de FC**, soit **1,6%** des dépenses du budget général et un accroissement de **58,3%** par rapport leur niveau de 2024 situé à **484,9 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- **Dépenses de prestations : 2.333,1 milliards de FC**, soit **5,0%** des dépenses du budget général et un accroissement de **106,3%** par rapport à leur niveau de 2024 situé à **1.130,8 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées aux prestations des tiers vis-à-vis de l'Etat ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 8.623,5 milliards de FC**, soit **18,4%** des dépenses du budget général et une augmentation de **22,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de l'ordre de **7.065,5 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat pour la relance de l'économie et prennent en compte le fonctionnement des Provinces ainsi que la rétrocession aux Administrations financières et à l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale des agents de l'Etat soumis au code de travail pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la bourse d'études, la mise à la retraite des agents et la TVA remboursable ;
- **Equipements : 13.915,4 milliards de FC**, soit **29,7%** des dépenses du budget général et un accroissement de **9,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 évalué à **12.754,0 milliards de FC** ;

- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière : 8.753,6 milliards de FC**, soit **18,7%** des dépenses du budget général et un accroissement de **50,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à **5.823,4 milliards de FC**.

Les équipements et les constructions se rapportent aux investissements, principalement dans le cadre du PDL-145 Territoires et autres projets du Gouvernement central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que de la Caisse Nationale de Péréquation.

Telle est l'économie générale de la présente loi de finances.



LOI

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive or semi-cursive script.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2025

Article 1^{er}

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central pour l'exercice 2025.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 ainsi que les opérations budgétaires et de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

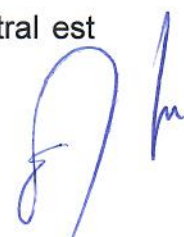
Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Toute exonération de l'impôt, droit, taxe ou redevance, susceptible de grever le montant des recettes arrêté par la présente Loi, doit être autorisée par une loi.

Article 5

Conformément à l'article 7 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, la pré-affectation des recettes en dehors des procédures exceptionnelles prévues par la loi et des actes générateurs de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central est strictement prohibée.



TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 6

Dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme prôné par la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, le Gouvernement est tenu d'accélérer l'identification des secteurs éligibles et la mise en place des référentiels, instruments et acteurs de la chaîne managériale des programmes, prévus dans la feuille de route de migration y afférente et dans le Décret portant gouvernance budgétaire.

Le Gouvernement est également chargé d'accélérer la déconcentration de l'ordonnancement prévue à l'article 103 de la Loi relative aux finances publiques.

TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 7

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **51.553.541.670.141 FC** (*Cinquante-et-un mille cinq cent cinquante-trois milliards cinq cent quarante-et-un millions six cent soixante-dix mille cent quarante-et-un Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.



DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 8

Les recettes du budget général de l'exercice 2025 sont arrêtées à **46.799.683.356.267 FC** (*Quarante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-trois millions trois cent cinquante-six mille deux cent soixante-sept Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 9

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **9.505.807.311.963 FC** (*Neuf mille cinq cent cinq milliards huit cent sept millions trois cent onze mille neuf cent soixante-trois Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

Article 10

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2025 sont estimées à **2.376.451.827.991 FC** (*Deux mille trois cent soixante-seize milliards quatre cent cinquante-et-un millions huit cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-onze Francs Congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 11

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes de douanes reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-lois n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant de nouveaux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.

Article 12

Il est inséré au paragraphe 3 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation, porté par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012, les alinéas 4 et 5 libellés comme suit :

« *Paragraphe 3, alinéa 4 :*

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises, les droits d'accises, et le cas échéant, le droit d'accises spécial à l'importation sont assis sur la valeur en douane de marchandises majorée des droits de douane. »

« *Paragraphe 3, alinéa 5 :*

En ce qui concerne les carburants terrestres et d'aviation, les droits de douane sont calculés sur la base du Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC) et les droits d'accises, dont ils sont également passibles, sont calculés sur base du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF). Ces prix moyens frontières sont déterminés dans la structure des prix portée par Arrêté du Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. »

Article 13

Les paragraphes 4 et 7 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 sont supprimés, entraînant respectivement l'abrogation des mesures tarifaires temporaires et régime des collections d'assemblage CKD-MKD, édictées en application desdits paragraphes.

Article 14

Il est inséré au paragraphe 21 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation porté par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012, un alinéa 2 libellé comme suit :

« *Paragraphe 21, alinéa 2 :*

Le cumul des avantages fiscaux et douanier est prohibé. Aucun assujetti aux droits des douane et accises n'est autorisé à conjuguer les avantages du Code des investissements avec le régime institué par la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux applicables à l'agriculture dont les mesures d'application prévoient l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et intrants agricoles ni avec les régimes d'aide aux industries nouvelles ou en difficulté, portés par des lois particulières. »

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'importation, les taux des droits de douane à l'importation sont rabattus ou relevés selon le cas tel que spécifiés à l'annexe XVII de la présente loi.

Article 16

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'exportation, les taux des droits de douane à l'exportation sont rabattus ou relevés tels que spécifiés à l'annexe XVI.

Article 17

Les taux des droits de douane à l'importation des marchandises sont rabattus ou relevés, selon les cas à 5%, 10% ou 20%, tels que spécifiés à l'annexe XV.



Article 18

Les taux des droits de douane à l'exportation, tels que déterminés par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 12/2012 du 21 septembre 2012 sont modifiés et complétés comme suit :

- (1) Les produits agricoles exportés, visés par les dispositions de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, ne couvrent pas les produits du bois du Chapitre 44 de la Nomenclature.
- (2) Les catégories de marchandises passibles des droits de douane à l'exportation, sont taxées conformément à la liste, ci-après :

(a) au taux de 0,5%

- les diamants industriels et non industriels d'exploitation artisanale. Les marchandises visées relèvent des positions tarifaires 7102.21.10 et 7102.31.10
- 7108.11.11 - Or à usages non monétaires, présenté en poudre, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90 % à 98 % en or ;
- 7108.11.12 - Or à usages non monétaires, présenté en poudre, d'exploitation artisanale d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or ;
- 7108.11.19 – Autres Or non monétaires, présenté en poudre d'exploitation artisanale.
- 7108.12.11- Or, à usages non monétaires, présenté sous autres formes brutes, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90 % à 98 % en Or ;
- 7108.12.12 – Or à usages non monétaires d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or ;
- 7108.12.19 – Autres Or non monétaires, présenté sous d'autres formes brutes d'exploitation artisanale.

(c) au taux de 3%

- Diamants industriels bruts, de production industrielle de la position 7102.21.20 ;
- Autres diamants industriels bruts, simplement sciés, clivés ou débrutés de la position 7102.29.00 ;
- Diamants non industriels bruts, de production industrielle de la position 7102.31.20



- Autres diamants non industriels bruts, simplement sciés, clivés ou débrutés de la position 7102.39.00 ;
- Or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle, d'une teneur de 90 % à 98 % de la position 7108.12.21 ;
- Or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle, d'une teneur supérieure ou égale à 99 % de la position 7108.12. 22 ;
- Autres or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle de la position 7108.12. 29 ;
- Or sous autres formes semi-ouvrées, à usages non monétaire de la position 7108.13. 00.

Article 19

L'article 386 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

- 1) Est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et cinq fois le droits et taxes conformément aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation après déduction des montants payés, toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées ou placées sous un régime suspensif lorsque les droits et taxes à l'importation, à l'exportation *ou droits à effet équivalent* se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.
- 2) Lorsque la fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine a été commise grâce à la production des documents faux, inexacts, incomplets ou non valables, l'infraction visée au point 1 ci-dessus est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et dix fois les droits et taxes conformément aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation après déduction des montants payés.
- 3) Est passible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale au double de la valeur de ces marchandises, toute fausse déclaration dans l'espèce tendant à éluder une prohibition ou à contourner une mesure de restriction.

Article 20

L'article 387 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Article 387 :

- 1) Sans préjudice des amendes prévues dans le présent code, est assujettie aux taux de droit commun la marchandise de fraude ayant bénéficié de l'exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'importation, ou des droits et taxes à l'exportation.
- 2) Sans préjudice des droits et taxes à l'importation, est passible d'une amende égale au double de la valeur des marchandises importées, tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée. »

Article 21

L'article 3 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises, est modifié et complété comme suit :

1. *Les marchandises désignées ci-après, fabriquées, produites, extraites et transformées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code.*
2. *Les catégories des marchandises et des services visés au point 1 sont ceux repris ci-après :*
 - a) *Alcools et boissons ;*
 - b) *Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabacs ainsi que les produits et dispositifs servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser ;*
 - c) *Cosmétiques, savons, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ;*
 - d) *Acide sulfurique, oléum ;*
 - e) *Articles et ouvrages en caoutchouc ;*
 - f) *Huiles minérales ;*
 - g) *Véhicules ;*
 - h) *Services de télécommunications et de technologies de communication et de l'information et services à valeur ajoutée.*
3. *Les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés en annexe XVIII.*
4. *Les spécificités et la nature ou les espèces des marchandises et services visés ci-dessus sont déterminées par la Nomenclature tarifaire.*

Article 22

L'article 96 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises, est modifié et complété comme suit :

- 1) Les carburants terrestres et d'aviations importés sont pris en charge et déclarés conformément aux dispositions du Code des douanes ;
- 2) Sans préjudice des dispositions des articles 232 et 259 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée à ce jour, les carburants terrestres et d'aviations destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants sont exclus de la subvention accordée par l'État et de toute forme d'exonération des droits et taxes à l'importation.



CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 23

Les mesures fiscales reprises aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits.

Article 24

Le point 8°) de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 13, point 8 °) :

L'impôt mobilier s'applique :

8°) aux redevances pour leurs montants nets, lesquels s'entendent de leurs montants bruts diminués des dépenses ou charges exposées en vue de leur acquisition ou de leur conservation par les bénéficiaires. A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30 % des montants bruts des redevances ».

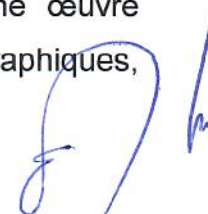
Article 25

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un article 13 bis libellé comme suit :

« Article 13 bis :

Le terme « redevance » désigne la rémunération de toute nature payée notamment pour :

- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques,



d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un nom commercial ou d'une enseigne, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- la concession du droit d'exploiter une mine ou une carrière pendant une période déterminée ou indéterminée, qu'elle soit effectuée ou non par le propriétaire du sol et du sous-sol ;
- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- le droit d'exposer publiquement le portrait d'une personne ;
- la location d'emplacement publicitaire ;
- la concession du droit d'amodiation ».

Article 26

L'alinéa 3 de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 14, alinéa 3 :

Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13. 5°), sont fixés forfaitairement à 50% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs ».

Article 27

L'alinéa 2 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 15, alinéa 2 :

Les revenus des parts des associés visés à l'article 13. 6°) sont fixés forfaitairement à 60% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs ».

Article 28

L'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus est modifié et complété comme suit :

« Article 29 :

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles réunissant les conditions suivantes :

- *être faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et/ou de conserver ces revenus. Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines ;*
- *être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;*
- *correspondre à une charge effective et être appuyées des pièces justificatives suffisantes ;*
- *être appuyées de factures normalisées justificatives ou de documents en tenant lieu, émis conformément à la législation fiscale en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par l'Administration des Impôts ;*
- *se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;*
- *ne pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel.*

Les revenus visés à l'article 27. 5°) sont imposables sur leur montant brut. »

Article 29

L'article 31 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 31 :

Sont notamment compris dans les bénéfices :

- 1) les libéralités et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés non-actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions ;

- 2) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage comptabilisées au débit d'un compte de résultat, au mépris de toute règle comptable ;
- 3) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues. Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social ;
- 4) les revenus réalisés par les banques commerciales et les sociétés de microfinance résidentes en République Démocratique du Congo et qui résultent des placements effectués à l'étranger. »

Article 30

Il est ajouté à l'article 76 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 76, alinéa 2 :

Pour ce qui est des revenus mentionnés à l'article 27. 5°), l'impôt est dû au moment du paiement du prix, des acomptes ou des avances. »

Article 31

Il est ajouté à l'article 80 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 80, alinéa 2 :

Pour ce qui est particulièrement des entreprises de télécommunications, la vente des crédits de communication constitue un produit acquis et à prendre en compte dans la détermination du bénéfice imposable même si lesdits crédits n'ont pas encore été consommés par les acheteurs. »

Ce produit acquis est converti en revenu après un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 32

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 1^{er}, alinéa 2 :

Le Numéro impôt est attribué par l'Administration des Impôts. »

Article 33

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 2 bis libellé comme suit :

« Article 2 bis :

Toute personne physique ou morale ainsi que les employés des Ambassades et des organisations internationales sont tenus de communiquer à l'Administration des Impôts leurs adresses physiques où les courriers et les actes de l'Administration des Impôts les concernant doivent leur être adressés.

Est considéré comme déposé, tout courrier ou acte adressé à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux employés des Ambassades et des organisations internationales qui ne se retrouvent plus, sans information préalable, à l'adresse communiquée à l'Administration des Impôts.

En cas d'absence du responsable chargé de réceptionner les documents, un document affiché sur le bâtiment de l'entreprise ou déposé à un poste de Police le plus proche ou auprès de l'autorité administrative territorialement compétente est réputé réceptionné. La mention « affichage sur le bâtiment de l'entreprise ou dépôt du document auprès du représentant de l'Etat » apposée sur la copie et l'original du document suffit pour que le courrier ou l'acte soit considéré comme déposé. La date y mentionnée fait foi.

A défaut de communication, par les employés des Ambassades et des organisations internationales, de leurs adresses, les courriers et les actes de l'Administration des Impôts les concernant peuvent être déposés auprès de leurs employeurs.

Lorsque le redevable ne dispose pas d'une adresse connue en son nom en République Démocratique du Congo, les courriers et les actes qui lui sont destinés sont adressés à son représentant désigné, à son conseil, à la personne morale ou physique avec laquelle il est en relation d'affaires ou à son banquier. »

Article 34

L'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 13 :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, la déclaration doit être appuyée du bilan, du compte des résultats, du tableau



du flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres ainsi que des notes annexes conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière, de la balance générale des comptes à six colonnes ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Un relevé de cessions des éléments figurant à l'actif du bilan, détaillant le montant d'acquisition, les amortissements opérés, le prix de vente, le nom de l'acheteur, la nature du bien, la taxe sur la valeur ajoutée déduite, doit de même être joint.

Sans préjudice des alinéas précédents, les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et prévoyance sociales et les entités à but non lucratif, assujettis à des règles comptables particulières, joignent à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises. »

Article 35

L'article 23 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 23 :

Sans préjudice de la législation en matière économique et sous réserve des dispositions particulières applicables aux Entreprises de petite taille, les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture normalisée ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 36

L'article 24 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure des accords préalables sur la méthode de

détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices.

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions intragroupes sont conformes au principe de pleine concurrence. La méthode de fixation du prix de pleine concurrence est soit :

- le prix comparable sur marché libre (PCML) ;
- la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;
- la méthode du prix de revente ;
- la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) ;
- la méthode du partage des bénéfices.

Dans tous les cas, toute autre méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

Les modalités pratiques de conclusion des accords préalables sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 37

L'article 41 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 41 :

Les Agents de l'Administration des Impôts procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- l'absence de déclaration ;
- l'absence de comptabilité ;
- le défaut de remise des pièces justificatives dans les délais fixés par la Loi ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration des Impôts comme irrégulière ;
- l'opposition au contrôle fiscal ;
- l'exercice d'une activité occulte ou non déclarée ;

- la non-désignation d'un représentant par une société étrangère qui n'a pas de domicile en République Démocratique du Congo.

Le rejet d'une comptabilité et l'opposition au contrôle fiscal font préalablement l'objet d'un constat sur procès-verbal, sous peine de la nullité de la taxation d'office établie. Le refus de contresigner le procès-verbal doit y être mentionné. »

Article 38

L'article 43 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 43 :

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice fiscal en cours et de quatre années précédentes.

Toutefois, lorsque le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée reporté ou dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer ce droit même au-delà du délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'Administration des Impôts peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout Organisme public a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, l'Administration des Impôts peut exercer son droit de vérification sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier des suppléments d'impôts. »



Article 39

L'article 45 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 45 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification de comptabilité portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations.

L'enquête visée à l'alinéa ci-dessus est diligentée au moyen d'un avis d'enquête fiscale signé par le responsable du service compétent.

Sans préjudice à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, lorsqu'au cours d'une instruction pré juridictionnelle consécutive à une plainte déposée auprès du Parquet par l'Administration des Impôts, la découverte des documents attestant une fraude fiscale dans le chef d'un contribuable déjà contrôlé peut justifier une nouvelle vérification. »

Article 40

L'article 47 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 47 :

Les provinces, les entités territoriales décentralisées, les services publics, les établissements publics, les organismes semi-publics, les entreprises publiques, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont tenus d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, sur support papier et en support numérique, un relevé de toutes les sommes versées à des tiers, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires.

Les entreprises et les associations qui procèdent au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs sont également tenues d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le relevé des sommes qu'elles versent à leurs membres ou mandants.



Le modèle du relevé visé à l'alinéa 1er ci-dessus est fixé par l'Administration des Impôts. »

Article 41

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 47 bis libellé comme suit :

« Article 47 bis :

Les fabricants, les importateurs et toutes entreprises effectuant des ventes en gros et/ou en demi-gros doivent adresser à l'Administration des Impôts au plus tard le 31 mars de chaque année, sur support papier ou en support numérique, la liste de leurs clients comportant pour chacun d'eux :

- *l'identité et l'adresse physique ainsi que le numéro de la boîte postale ;*
- *le numéro impôt ;*
- *le montant total hors taxes des achats effectués au cours de l'année précédente ;*
- *la taxe sur la valeur ajoutée facturée. »*

Article 42

L'alinéa 2 de l'article 63 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 63, alinéa 2 :

Le Receveur Principal des Impôts et le Receveur Adjoint des Impôts prêtent serment devant le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, avant leur installation, suivant les modalités déterminées par voie réglementaire. »

Article 43

Les alinéas 3 et 4 de l'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés comme suit :

« Article 72, alinéas 3 et 4 :

Le Receveur des Impôts se prononce dans un délai de soixante-douze heures à compter de la lettre d'accusé de réception de la réclamation qu'il adresse au contribuable dans les quarante-huit heures de la réception.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter

l'affaire devant le Tribunal administratif de son ressort dans un délai de quinze jours à partir :

- *soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts ;*
- *soit de l'expiration du délai de soixante-douze heures prévues pour la prise de décision par le Receveur des Impôts. »*

Article 44

L'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal en cours de validité délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal est également exigé dans les cas suivants :

- *avant le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ;*
- *avant l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ;*
- *avant l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident*
- *avant la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel.*

Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôt échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.

Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient des mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'Arrêté susvisé. »

Article 45

L'alinéa 1^{er} de l'article 92 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié comme suit :

« Article 92, alinéa 1^{er} :

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné, par jour de retard jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées, d'une astreinte fiscale égale à :

- **250.000,00 Francs congolais** pour les grandes entreprises ;
- **150.000,00 Francs congolais** pour les moyennes entreprises ;
- **100.000,00 Francs congolais** pour les entreprises de petite taille. »

Article 46

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 bis libellé comme suit :

« Article 96 bis :

*Le défaut de retenue de l'impôt professionnel sur les rémunérations lors du paiement d'une rémunération ou de sa mise à disposition à un agent public, à un fonctionnaire et à un membre d'une institution politique nationale ou provinciale ou assimilé à ce dernier est sanctionné par une amende égale à **10.000.000, 00 de Francs congolais** par état de paie.*

L'amende susvisée est solidairement due par l'ordonnateur et le comptable public ou comptable de fait. »

Article 47

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 ter libellé comme suit :

« Article 96 ter :

*Le défaut de déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations, dans le délai, à charge des agents publics et des membres des institutions politiques nationales ou provinciales et assimilés, même avec mention « Néant », est sanctionné par une amende égale à **2.000.000,00 de Francs congolais** par déclaration non déposée.*

L'amende susvisée est due par l'ordonnateur, responsable du Service public concerné. »

Article 48

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 sexies, libellé comme suit :

« Article 97 sexies :

La non-exigence d'un quitus fiscal en cours de validité est sanctionnée d'une amende égale :

- *au montant de la créance, à charge de l'entreprise ou du professionnel qui a procédé au paiement ;*
- *au dixième du montant de crédit accordé à une entreprise ou à un professionnel par une banque ou une institution financière non bancaire, ou au dixième du montant de la licence souscrite. Dans les deux cas, l'amende est due par la banque ou l'institution financière concernée ;*
- *à **10.000.000,00 de Francs congolais** à charge de la banque ayant ouvert le compte pour un non résident. »*

Article 49

Les alinéas 1er, 2 et 5 de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 105, alinéas 1er, 2 et 5 :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation par l'Administration des Impôts.

Il y a double emploi lorsque :

- *pour le même impôt, sur la même base et au nom du même contribuable, deux cotisations ont été établies à des articles différents de l'Avis de mise en recouvrement ;*

- *pour le même impôt, le même contribuable, la même période, les cotisations sont portées sur deux paires d'Avis de mise en recouvrement différents. »*

Article 50

L'article 105 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 105 bis :

*La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant **20.000.000.000,00 de Francs congolais** pour les contribuables. Toutefois, pour le cas d'erreur matérielle ou de double emploi visé à l'article 105 ci-dessus, constaté par le service, cette décision est de la compétence du Responsable du Service gestionnaire compétent.*

*Cette décision est de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à **20.000.000.000,00 de Francs congolais**.*

*Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre **200.000.000,00 de Francs congolais** et **20.000.000.000,00 de Francs congolais**. Elle est de la compétence du Chef de Centre des Impôts lorsque le montant à dégrever est inférieur à 200.000.000,00 de Francs congolais.*

Les décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables relevant des Centres d'Impôts Synthétiques sont de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts.

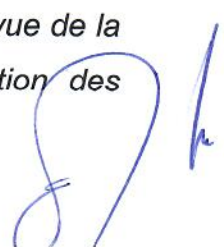
Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent. »

Article 51

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 108 bis libellé comme suit :

« Article 108 bis :

Il est institué une Commission nationale de médiation, instance consultative, paritaire et indépendante destinée à formuler des avis au Ministre des Finances, en vue de la résolution des litiges persistants entre les contribuables et l'Administration des Impôts, à l'issue de l'examen de la réclamation en phase administrative.



La saisine de la Commission nationale de médiation ne peut s'effectuer qu'avant le recours juridictionnel.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de médiation sont fixés par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.
»

Article 52

L'article 58 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié et complété comme suit :

« Article 58 :

Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes, donnant lieu à l'exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux ou un document en tenant lieu, sauf dérogation expresse accordée par l'Administration des Impôts.

La facture normalisée ou document en tenant lieu comprend obligatoirement les mentions définies par voie de Décret. »

Article 53

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 64, alinéa 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les établissements publics et les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, les fournisseurs et les prestataires de l'Etat n'ayant que l'Etat comme seul client, dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source, peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services. »

Article 54

L'article 69 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« Article 69 :

*L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des Impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de **5.000.000,00 de Francs congolais.** »*

Article 55

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 69 ter libellé comme suit :

« Article 69 ter :

La taxation d'office d'un assujetti pour absence de dépôt de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne la perte du droit à déduction se rapportant à la période concernée. »

Article 56

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits un article 6 bis libellé comme suit :

« Article 6 bis :

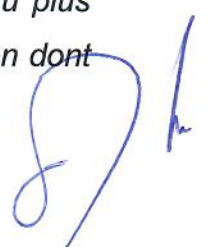
Les petites entreprises évoluant dans le secteur de transports rémunérés sont imposées à l'impôt sur les bénéfices et profits suivant les taux forfaitaires fixés par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 57

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits un article 7 bis libellé comme suit :

« Article 7 bis :

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices et profits visé à l'article 6 bis ci-dessus est acquitté par quotités trimestrielles au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre sur base d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'Administration des Impôts. »



Article 58

L'alinéa 1^{er} de l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 8, alinéa 1^{er} :

Les Petites Entreprises dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, au cours de deux années successives, la limite visée à l'article 2 de la présente Ordonnance-loi, accèdent au régime de droit commun. »

Article 59

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits est modifié et complété comme suit :

« Article 12 :

Les Micro-Entreprises ne sont pas soumises à la vérification de comptabilité. Les activités de l'Administration des Impôts se limitent au recensement, à l'immatriculation, au suivi des obligations déclaratives et de paiement, à l'éducation, à l'évaluation du chiffre d'affaires et à la facilitation en vue du paiement de l'impôt forfaitaire. »

Article 60

L'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi n° 006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits est modifié comme suit :

« Article 2, alinéa 2 :

Ils représentent, chacun, 30 % de cette base, pour les deux premiers, et 20% pour le troisième. Ils sont versés respectivement au plus tard le 25 juillet, le 25 septembre et le 25 novembre de l'année de réalisation des revenus imposables, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 61

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 62

Conformément aux dispositions des articles 73, 108 ter, 108 quarter, 108 septies, 108 octies, 115, 116, 117, 220 nonies, 296, 297, 309 bis de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et à celles des articles 9 annexe II, et 421 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, il est ajouté à l'annexe XXIII relative aux Mines, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les droits, taxes et redevances ci-après, libellés comme suit :

Libellé des droits, taxes et redevances	Fait Générateur
30. Droit de 5% de sureté financière payé par le titulaire sur présentation de l'attestation de libération des obligations environnementales	- Demande de retrait de la sureté financière et réhabilitation
31. Taxe d'autorisation de l'extension du Laboratoire d'analyse des substances minérales	- Demande de l'autorisation de l'extension du Laboratoire d'analyse des substances minérales
32. Redevance annuelle anticipative de l'extension du Laboratoire d'analyses des substances minérales	- Exploitation
33. Taxe d'agrément des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales	- Demande d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales
34. Redevance annuelle des Initiatives de suivi de la	- Exploitation

Libellé des droits, taxes et redevances	Fait Générateur
traçabilité des substances minérales	

Article 63

Toute entreprise exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de service, soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA, est tenue de transmettre, sous peine d'amendes, les états financiers annuels certifiés au Ministère de l'Economie Nationale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 64

L'acte générateur libellé « Droits d'insertion payante dans le Journal Officiel d'un document dactylographié ou manuscrit » repris au numéro 6 de l'annexe VIII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative au secteur de la Justice et Garde des sceaux, est modifié et complété comme suit :

« Droits d'insertion payante dans le Journal Officiel d'un document dactylographié ou manuscrit et tout acte de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Le fait générateur : demande d'insertion. »

Article 65

Conformément à l'article 195 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, le fait générateur du *Droit proportionnel d'enregistrement sur l'inscription hypothécaire sur concession ordinaire*, prévu au point 02 de l'annexe XXIX de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux Affaires Foncières, est modifiée comme suit : *« Acte conventionnel ou judiciaire constituant l'hypothèque. »*

Article 66

Le fait générateur des *Droits de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central* prévu au numéro 01 de l'annexe XV de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux Sports et loisirs, est modifié comme suit : « *Signature du contrat de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central.* »

Article 67

Le fait générateur du *Droit sur la déclaration préalable* prévu au numéro 02 de l'annexe XXX de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la Communication et aux médias est modifié et complété comme suit : « *Déclaration préalable, modification ou renouvellement du titre.* »

Article 68

L'opérateur du secteur de l'électricité est redevable de la *Redevance sur la consommation de l'électricité par les usagers finaux* prévue au numéro 11 de l'annexe XXI de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le consommateur en est l'assujetti. Ils sont tenus solidairement et individuellement responsables du paiement de cette redevance.

Article 69

L'acte générateur « *Droits d'octroi du casier judiciaire* » contenu dans l'annexe II.4. n°3 de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la Police Nationale Congolaise, est transféré à l'annexe VIII relative à la Justice et Garde des Sceaux.



Article 70

Il est perçu, au profit du Pouvoir central, une taxe inhérente à la délivrance des titres des concessions forestières, conformément à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La redevance sur la superficie concédée, prévue à l'article 122 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, est versée par le concessionnaire forestier, à raison de :

- 60% acquis au Pouvoir central ;
- 25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve la concession ;
- 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Superficie sous aménagement : **0,50 \$ US / Ha**
- Superficie non aménagée : **1,00 \$ US / Ha**

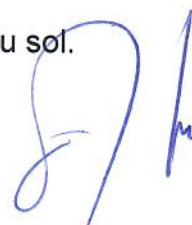
Ces taux peuvent être modifiés, selon les circonstances et besoins, par Arrêté conjoint des Ministres ayant la Forêt et les Finances dans leurs attributions respectives.

La note de débit établie par le service d'assiette compétent donne lieu à l'émission et à la délivrance de la note de perception ou du titre de paiement par le préposé de chaque entité bénéficiaire au concessionnaire forestier, pour le versement de la redevance annuelle sur la superficie concédée, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Article 71

Il est prévu à l'article 122 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier notamment la taxe de déboisement.

On entend par déboisement : toute opération consistant à défricher une terre forestière, à couper ou extirper les végétaux, en vue de changer l'affectation du sol.



Est assimilé au déboisement, toute découverture, toute excavation, tout défrichage de la savane, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique.

Article 72

Est modifié au point III de la Défense Nationale l'annexe à l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'acte générateur repris au N°1 comme suit : « *Taxe sur autorisation ou renouvellement de l'autorisation d'achat, de transport et d'emmagasiner des produits explosifs* ».

Article 73

Il est inséré, dans l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 112 quater, libellé comme suit :

« *Article 112 quater :*

Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible.

Ce dividende dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital des entreprises minières du portefeuille de l'Etat, doit être versé au Trésor public avant toute autre affectation du bénéfice net comptable. »

Article 74

Il est ajouté à l'article 49 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'alinéa 2 libellé comme suit : « *ces frais proportionnels inhérents aux actes de poursuite sont portés par le bon à payer.* »

Article 75

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de

recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Alinéa 2 de l'article 53 : Tout retard dans le paiement et le reversement des recettes de la quotité des pénalités ou toutes autres majorations portées par le bon à payer est sanctionné respectivement par l'application des intérêts moratoires de 2% par mois de retard et 3% par jour de retard du montant dû. »

Article 76

En application de l'article 1^{er} point 37 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et de ses mesures d'applications, tout prestataire de service doit avoir l'agrément dont la délivrance est subordonnée au paiement de la taxe y afférente.

On entend par :

- a) Prestataire de services, *toute personne physique ou morale liée au détenteur d'un droit ou d'un titre d'hydrocarbures par un contrat de prestation de services ou par un contrat de sous-traitance ;*
- b) Le contrat de prestataire de services est celui par lequel *une personne physique ou morale s'engage à offrir un ou plusieurs services rémunérés pour le compte du détenteur d'un droit ou d'un titre d'hydrocarbures ;*
- c) Le contrat de sous-traitance est celui par lequel *le sous-traitant effectue une activité ou une opération rémunérée en lieu et place du Contractant.*

Article 77

Conformément à l'article 125 point 12 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et de ses mesures d'applications, il est ajouté à l'annexe XXII relative au Ministère des Hydrocarbures, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les actes générateurs libellés comme suit :



Acte générateur	Fait générateur
23. Droits de délivrance de Récépissé d'enregistrement des droits d'hydrocarbures	Demande de récépissé
24. Droits de délivrance de cahier des charges	Demande de cahier des charges

Les taux de ces actes générateurs sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 78

Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible. Ce dividende, dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital des entreprises minières du portefeuille de l'Etat, doit être versé au trésor public avant tout autre affectation du bénéfice net comptable.

Article 79

La quotité de 50% des royalties, prime de cession, redevances supplémentaires ou loyers (en cas d'amodiation) revenant au Trésor public, dont bénéficient les entreprises du Portefeuille de l'Etat du secteur minier, en vertu de contrat ou convention miniers est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, conformément à la procédure prévue par l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La quotité visée à l'alinéa précédent est non cessible, ni diluable.

Article 80

La quotité de 25% sur les dividendes dont bénéficient les entreprises publiques du secteur minier dans le cadre de Joint-Venture ou tout autre partenariat est perçue au profit du Trésor public, conformément à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Cette quotité est payable dans les quinze jours qui suivent la date de la mise en paiement des dividendes fixés par la collectivité des associés, à défaut, par le Conseil d'Administration, l'Administrateur Général ou le Gérant, selon le cas, de la société redevable.

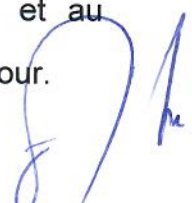
Toutefois, ce délai de paiement ne peut pas dépasser neuf mois, après la clôture de l'exercice concerné.

Le redevable légal est l'entreprise minière issue de Joint-Venture ou tout autre partenariat.

La quotité visée à l'alinéa premier du présent article est intangible et non diluable.

Article 81

Sans préjudice des dispositions de l'article 66 de la Loi n°18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, les Inspecteurs du Ministère de l'Economie Nationale sont habilités de constater les infractions des pratiques illicites des prix ou de maintien frauduleux de la hausse ou de la baisse des prix. A cet effet, ils peuvent obliger les contrevenants à payer la somme correspondante au bénéfice indument réalisé. Cette somme indument perçue et ainsi constatée, dans le cadre de la législation sur le prix, constitue un acte générateur des recettes non fiscales, dont le fait générateur est le trop-perçu et ce, conformément aux Ordonnances-Lois n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central, telle que modifiée et complétée à ce jour, et 13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.



TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 82

Les dépenses du budget général de l'exercice 2025 sont arrêtées à **46.799.683.356.267 FC** (*Quarante-six mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf milliards six cent quatre-vingt-trois millions trois cent cinquante-six mille deux cent soixante-sept Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **1.379.996.611.125 FC** (*Mille trois cent soixante-dix-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions six cent onze mille cent vingt-cinq Francs Congolais*).
- Frais financiers évalués à **331.360.527.218 FC** (*Trois cent trente-et-un milliards trois cent soixante millions cinq cent vingt-sept mille deux cent dix-huit Francs Congolais*).
- Dépenses de personnel chiffrées à **10.695.060.945.322 FC** (*Dix mille six cent quatre-vingt-quinze milliards soixante millions neuf cent quarante-cinq mille trois cent vingt-deux Francs Congolais*).
- Biens et matériels évalués à **767.629.836.683 FC** (*Sept cent soixante-sept milliards six cent vingt-neuf millions huit cent trente-six mille six cent quatre-vingt-trois Francs Congolais*).
- Dépenses de prestation arrêtées à **2.333.084.307.752 FC** (*Deux mille trois cent trente-trois milliards quatre-vingt-quatre millions trois cent sept mille sept cent cinquante-deux Francs Congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **8.623.492.652.389 FC** (*Huit mille six cent vingt-trois milliards quatre cent quatre-vingt-douze millions six cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-neuf Francs Congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **13.915.447.038.390 FC** (*Treize mille neuf cent quinze milliards quatre cent quarante-sept millions trente-huit mille trois cent quatre-vingt-dix Francs Congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **8.753.611.437.389 FC** (*Huit mille sept cent cinquante-trois milliards six cent onze millions quatre cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-neuf Francs Congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.



TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 83

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2025, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Les bons du Trésor ne peuvent dépasser 0,5% du PIB fixé par la présente Loi.

Article 84

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des agents et fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 85

Les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés pour l'exercice 2025 sont fixés conformément à l'annexe XX de la présente Loi.

Article 86

Un montant de **824.718.510.631 FC** (*Huit cent vingt-quatre milliards sept cent dix-huit millions cinq cent dix mille six cent trente-et-un Francs Congolais*) est inscrit dans le budget 2025 au titre d'investissements du PDL de 145 territoires, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant à l'annexe XIX de la présente Loi.



QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 87

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **903.004.745.024 FC** (*Neuf cent trois milliards quatre millions sept cent quarante-cinq mille vingt-quatre Francs congolais*).

Les recettes des budgets annexes sont constituées des actes générateurs des universités et instituts supérieurs, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 88

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **3.850.853.568.850 FC** (*Trois mille huit cent cinquante milliards huit cent cinquante-trois millions cinq cent soixante-huit mille huit cent cinquante Francs congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.



CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 89

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 90

En attendant la mise en place effective des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique relatives à la fonction d'ordonnateur, et sans préjudice des dispositions reprises dans la présente Loi, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 91

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

Article 92

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX font partie intégrante de la présente Loi.

Article 93

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 94

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE I : SYNTHESE DU BUDGET 2025

N°	RECETTES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	37 366 273 942 286	40 790 297 244 971	46 799 683 356 267
1	RECETTES INTERNES	25 446 640 436 351	27 195 586 651 285	33 141 883 160 653
2	RECETTES EXTERIEURES	11 919 633 505 936	13 594 710 593 686	13 657 800 195 614
B	BUDGETS ANNEXES	720 420 000 000	720 420 000 000	903 004 745 024
C	COMPTES SPECIAUX	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 850 853 568 850
	RECETTES TOTALES	40 986 032 619 226	44 410 055 921 911	51 553 541 670 141
N°	DEPENSES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	37 366 273 942 286	40 790 297 244 971	46 799 683 356 267
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	1 146 860 486 729	1 501 009 250 940	1 379 996 611 125
2	FRAIS FINANCIERS	220 164 435 262	701 697 006 838	331 360 527 218
3	DEPENSES DE PERSONNEL	8 740 544 334 098	9 098 259 579 480	10 695 060 945 322
4	BIENS ET MATERIELS	484 886 603 752	531 318 353 531	767 629 836 683
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	1 130 836 771 220	1 146 760 927 320	2 333 084 307 752
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	7 065 523 101 873	7 509 324 972 902	8 623 492 652 389
7	EQUIPEMENTS	12 754 038 925 771	13 129 504 178 747	13 915 447 038 390
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	5 823 419 283 581	7 172 422 975 214	8 753 611 437 389
B	BUDGETS ANNEXES	720 420 000 000	720 420 000 000	903 004 745 024
C	COMPTES SPECIAUX	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 850 853 568 850
	DEPENSES TOTALES	40 986 032 619 226	44 410 055 921 911	51 553 541 670 141
	SOLDE	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO


ANNEXE II : SYNTHÈSE DES RECETTES DU BUDGET 2025

N°	RECETTES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	25 446 640 436 351	27 195 586 651 285	33 141 883 160 653
I	RECETTES COURANTES	24 565 225 268 384	25 473 331 956 907	32 215 594 554 069
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	6 126 062 611 808	6 126 062 611 808	7 769 128 152 714
1.2.	Recettes des Impôts	13 812 443 978 350	13 812 443 978 350	16 548 010 240 080
1.3.	Recettes non Fiscales	4 002 571 979 011	4 910 678 667 534	7 898 456 161 275
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	3 844 572 136 687	3 844 572 136 687	6 350 005 225 150
1.3.2.	<i>Autres recettes non fiscales</i>	157 999 842 324	1 066 106 530 847	1 548 450 936 125
a.	<i>Royalties (contrat chinois)</i>		908 106 688 523	957 215 257 205
b.	<i>Autres</i>	157 999 842 324	157 999 842 324	591 235 678 920
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	881 415 167 967	1 722 254 694 377	926 288 606 584
2.1.	Dons et legs intérieurs courants			0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets			0
2.3.	Remboursements prêts et avances			0
2.4.	Contrat chinois-SICOMIN		840 839 526 411	
2.5.	Produits des emprunts intérieurs	881 415 167 967	881 415 167 967	926 288 606 584
B	RECETTES EXTERIEURES	11 919 633 505 936	13 594 710 593 686	13 657 800 195 614
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	473 267 902 229	2 148 344 989 979	1 521 516 000 000
1.1	Emprunt Programme	267 168 976 276	2 102 098 816 026	1 477 200 000 000
1.2.	Dons Budgétaires	206 098 925 953	46 246 173 953	44 316 000 000
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	11 446 365 603 707	11 446 365 603 707	12 136 284 195 614
2.1.	Dons Projets	7 519 436 140 571	7 519 436 140 571	8 781 977 731 882
2.2.	Emprunts Projets	3 926 929 463 136	3 926 929 463 136	3 354 306 463 732
	RECETTES TOTALES	37 366 273 942 286	40 790 297 244 971	46 799 683 356 267

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	220 164 435 262	701 697 006 838	331 360 527 218
21	Intérêts sur la dette intérieure	143 619 137 821	625 151 709 396	222 050 824 560
22	Intérêts sur la dette extérieure	76 545 297 441	76 545 297 441	109 309 702 658

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO



ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	8 740 544 334 098	9 098 259 579 480	10 695 060 945 322
31	Traitement de base du personnel	4 800 652 133 018	4 814 762 723 619	5 437 974 203 510
32	Dépenses accessoires de personnel	3 939 892 201 080	4 283 496 855 861	5 257 086 741 812

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO


ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	484 886 603 752	531 318 353 531	767 629 836 683
41	Fournitures et petits matériels	402 032 806 115	448 523 574 543	669 316 414 288
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	17 196 845 501	17 165 965 899	22 658 388 499
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	30 885 788 178	30 857 649 130	33 896 724 510
45	Matériels textiles et héraldiques	34 771 163 959	34 771 163 959	41 758 309 387

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO


ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	1 130 836 771 220	1 146 760 927 320	2 333 084 307 752
51	Dépenses de Base	112 713 757 834	112 511 018 324	158 236 694 614
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	60 185 361 149	63 110 197 934	111 176 956 381
53	Dépenses de Transport	95 208 364 432	94 766 363 969	113 640 771 757
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	21 340 776 176	21 340 776 176	60 790 084 159
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	35 291 400 061	35 219 293 082	42 572 501 161
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	941 171 837	941 171 837	1 024 211 580
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 353 691 330	6 353 691 330	5 682 386 150
58	Autres Services	798 802 248 402	812 518 414 669	1 839 960 701 949

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO


ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	7 065 523 101 873	7 509 324 972 902	8 623 492 652 389
61	Subventions	369 780 000 000	369 780 000 000	381 051 003 541
62	Transferts	2 365 782 837 095	2 364 517 660 158	3 004 035 346 809
63	Interventions de l'Etat	3 979 037 906 724	4 489 104 954 690	4 649 132 838 721
64	Prestations sociales	350 922 358 054	285 922 358 054	589 273 463 319

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	12 754 038 925 771	13 129 504 178 747	13 915 447 038 390
71	Equipements et Mobiliers	269 975 713 802	275 758 123 338	258 151 048 139
72	Equipement de Santé	158 431 082 614	155 012 485 121	315 011 063 023
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	190 264 146 121	165 697 927 666	239 237 558 849
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	1 317 247 246 636	1 346 508 728 242	1 618 062 144 684
75	Equipements de construction et de transport	284 648 154 098	272 772 962 675	332 737 001 066
76	Equipements de Communication	2 590 130 479	3 210 731 743	3 317 373 030
77	Equipements militaires	41 594 469 361	40 278 788 361	46 778 788 361
78	Equipements divers	10 489 287 982 659	10 870 264 431 599	11 102 152 061 238

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO


**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	5 823 419 283 581	7 172 422 975 214	8 753 611 437 389
81	Acquisition de terrains	7 623 759 881	7 623 759 881	7 000 000 000
81	Acquisition de bâtiments	3 174 824 414	3 157 660 207	3 773 619 071
81	Acquisition des Immobilisations financières	0	0	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	4 238 125 011 156	5 655 241 812 459	6 236 590 331 560
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	1 574 495 688 130	1 506 399 742 667	2 506 247 486 757

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DU BUDGET 2025

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%					
		2024 (Initial)	TAUX (%)	2024 (Rectifié)	TAUX (%)	2025	TAUX (%)
1	BAS UELE	164 434 889 489	2,10	158 406 366 268	2,10	199 621 953 558	2,10
2	EQUATEUR	160 519 773 075	2,05	154 634 786 121	2,05	194 869 049 905	2,05
3	HAUT KATANGA	795 551 655 821	10,16	766 385 086 333	10,16	965 790 022 938	10,16
4	HAUT LOMAMI	270 143 032 734	3,45	260 239 030 300	3,45	327 950 352 277	3,45
5	HAUT UELE	175 397 215 457	2,24	168 966 790 688	2,24	212 930 083 798	2,24
6	ITURI	198 887 913 956	2,54	191 596 271 584	2,54	241 447 505 736	2,54
7	KASAI	219 246 519 322	2,80	211 208 488 361	2,80	266 162 604 749	2,80
8	KASAI ORIENTAL	177 746 285 305	2,27	171 229 738 776	2,27	215 781 825 989	2,27
9	KONGO CENTRAL	642 862 115 578	8,21	619 293 460 510	8,21	780 426 780 345	8,21
10	KWANGO	250 567 450 653	3,20	241 381 129 555	3,20	304 185 833 997	3,20
11	KWILU	267 010 939 602	3,41	257 221 766 181	3,41	324 148 029 353	3,41
12	LOMAMI	173 048 145 606	2,21	166 703 842 597	2,21	210 078 341 603	2,21
13	LUALABA	324 954 662 564	4,15	313 041 152 390	4,15	394 491 003 463	4,15
14	KASAI CENTRAL	221 595 589 170	2,83	213 471 436 449	2,83	269 014 346 940	2,83
15	MAI NDOMBE	252 133 497 219	3,22	242 889 761 614	3,22	306 086 995 460	3,22
16	MANIEMA	252 133 497 219	3,22	242 889 761 614	3,22	306 086 995 460	3,22
17	MONGALA	164 434 889 489	2,10	158 406 366 268	2,10	199 621 953 558	2,10
18	NORD KIVU	401 690 944 326	5,13	386 964 123 315	5,13	487 647 915 125	5,13
19	NORD UBANGI	169 133 029 192	2,16	162 932 262 450	2,16	205 325 437 949	2,16
20	SANKURU	173 831 168 891	2,22	167 458 158 629	2,22	211 028 922 336	2,22
21	SUD KIVU	375 851 175 635	4,80	362 071 694 000	4,80	456 278 750 577	4,80
22	SUD UBANGI	165 217 912 774	2,11	159 160 682 300	2,11	200 572 534 292	2,11
23	TANGANYIKA	295 199 777 800	3,77	284 377 143 256	3,77	358 368 935 677	3,77
24	TSHOPO	226 293 728 869	2,89	217 997 332 627	2,89	274 717 831 327	2,89
25	TSHUAPA	155 821 633 374	1,99	150 108 889 941	1,99	189 165 565 516	1,99
26	KINSHASA	1 156 525 389 414	14,77	1 114 124 776 094	14,77	1 404 007 740 035	14,77
	TOTAL	7 830 232 832 536	100,00	7 543 160 298 222	100,00	9 505 807 311 963	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

Fait à Kinshasa, le

16

ANNEXE XIII: SYNTHESE DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DU BUDGET 2025

N°	LIBELLE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	720 420 000 000	720 420 000 000	903 004 745 024
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	348 314 000 000	348 314 000 000	425 758 861 844
2	SANTE PUBLIQUE	322 345 000 000	322 345 000 000	322 345 000 000
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES	49 761 000 000	49 761 000 000	154 900 883 180
	DEPENSES ATTENDUES	720 420 000 000	720 420 000 000	903 004 745 024
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	348 314 000 000	348 314 000 000	425 758 861 844
2	SANTE PUBLIQUE	322 345 000 000	322 345 000 000	322 345 000 000
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES	49 761 000 000	49 761 000 000	154 900 883 180
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIV: SYNTHESE DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU BUDGET 2025

N°	LIBELLE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 850 853 568 850
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	554 367 529 380	554 367 529 380	466 724 129 784
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	1 426 727 369 724	1 426 727 369 724	1 767 703 820 460
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	80 029 542 939	80 029 542 939	108 115 873 919
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	17 948 229 300	17 948 229 300	10 210 731 776
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 315 968 250	15 315 968 250	24 474 732 475
6	FONDS FORESTIER NATIONAL	20 870 630 658	20 870 630 658	30 696 764 165
7	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	67 937 113 176	67 937 113 176	90 832 556 773
8	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	379 000 000 000	379 000 000 000	389 101 010 772
9	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)	296 974 084 921	296 974 084 921	296 974 084 921
10	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)	40 168 208 592	40 168 208 592	61 005 973 893
11	FONDS NATIONAL DE REPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES (FONAREV)			605 013 889 912
	DEPENSES ATTENDUES	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 850 853 568 850
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	554 367 529 380	554 367 529 380	466 724 129 784
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	1 426 727 369 724	1 426 727 369 724	1 767 703 820 460
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	80 029 542 939	80 029 542 939	108 115 873 919
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE	17 948 229 300	17 948 229 300	10 210 731 776
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 315 968 250	15 315 968 250	24 474 732 475
6	FONDS FORESTIER NATIONAL	20 870 630 658	20 870 630 658	30 696 764 165
7	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	67 937 113 176	67 937 113 176	90 832 556 773
8	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	379 000 000 000	379 000 000 000	389 101 010 772
9	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)	296 974 084 921	296 974 084 921	296 974 084 921
10	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)	40 168 208 592	40 168 208 592	61 005 973 893
11	FONDS NATIONAL DE REPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES (FONAREV)			605 013 889 912
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse destiné à être utilisé comme engrais pour l'agriculture	3102.30.10
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisé pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm	7208.26.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208.27.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués, ni revêtus d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm	7208.38.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm	7208.39.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure de 3 mm ou plus	7209.15.00
Produit laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm	7209.16.00
Produit laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1mm.	7209.17.00
Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus, enroulés, destinés à la fabrication des tôles de toiture.	7210.90.10
Nickel non allié	7502.10.00
Plomb affiné	7801.10.00
Autre plomb non affiné, sous forme brute	7801.99.00
Débris de plomb	7802.00.10
Déchets de plomb	7802.00.20
Poussière de zinc	7903.10.00
Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
Préparations de dégraissage ou de nettoyage pour l'industrie à base de substances alcalines ou de solvants et d'émulsifiants.	3402.90.20
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00

14. Pneumatiques rechapés ou usages des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton.	6809.11.00
Autres planches, plaques, panneaux et articles similaires.	6809.19.00
Pointes et clous	7317.00.10
Serviettes hygiéniques	9619.00.10
C). Taux de 20% Position tarifaire	
1. Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées	02.01
2. Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	02.02
3. Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, Réfrigérées ou congelées	02.03
4. Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées	02.04
5. Œufs de volailles de l'espèce	0407.21.00
Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse, destiné à la fabrication des explosifs utilisés dans les carrières minières	3102.30.90
Nitrate d'ammonium en gel ou en granulés creux, destiné à l'industrie minière	3602.10.00
Explosifs préparés	3602.20.00
Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs	38.24
6. Autres papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.	4803.00.90
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm	7209.26.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm	7209.27.00
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus (à l'exception des produits du n° 7210.90.10)	72.10
Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus.	7211.14.00
Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur inférieure à 4,75mm	7211.19.10
Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	7214.20.00
Profilés en L	7216.21.00
Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (toute la position, à l'exception des produits des n°s 7306.11.00 à 7306.29.00)	73.06
Boulets et articles similaires pour broyeurs	7326.11.00
Autres	7326.19.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0
56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazeifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	0,1	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	0,1	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	0,1	0%
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	0,1	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	0,1	0%
00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	0,1	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	0,1	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
59) 2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10%	0%
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	0,1	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	0,1	0%
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10%	0%
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%

	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)			
20.90	-- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	10%	0%
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.	kg	10%	0%
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés			
	- Autres :	kg	10%	0%
	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			
90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.90	--- autres	kg	10%	0%
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg		
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg		
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	kg		10%	0%
90.50	kg		10%	0%
90.60	kg		10%	0%
90.70			10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
71) 26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mottes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
72) 26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
73) 2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%	0%
74) 2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5%	0%
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%

00.19	-- autres			
00.90	- autres	kg	10%	0%
76) 28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.	kg	10%	0%
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	-- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
77) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50.00	- Carbonate de calcium	kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	--- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	-- autres	kg	10%	0%
99.90	-- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris.			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiademeusei)	m ³	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademeusei)	m ³	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m ³	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m ³	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m ³	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m ³	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AuranellaCongolensis)	m ³	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyaxii)	m ³	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m ³	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m ³	10%	0%
99.92	---- bois désaubiérés	m ³	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m ³	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m ³	10%	0%
99.99	---- autres	m ³	10%	0%
79) 44.07	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
	-- Autres :			
	--- sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0%
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
29.19	---- autres	m ³	5%	0%
80) 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
81) 71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			

91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent			
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%
82) 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	kg	10%	0%
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or			
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :	kg	1,50%	0%
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or			
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :	kg	3%	0%
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or			
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :	kg	1,50%	0%
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or			
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.	kg	3%	0%
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
87) 74.02	Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
00.10	- Cuivre non affiné	kg	5%	0%
00.90	- Cuivre blister kg		5%	0%
	- Cuivre noir kg		5%	0%
	- Autres			
87) 74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre			
		kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%

13.00	-- Billettes	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.05	Alliages mères de cuivre.			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
90) 74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91) 75.02	Nickel sous forme brute.			
	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%
93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	Étain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98) 8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			
20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	--- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%

30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101) 81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVII : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
2930.10.00	Thiocomposés organiques. - 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	5%
2932.96.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement. -- Carbofurane (ISO)	5%
2934.92.00	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques. -- Autres fentanyl et leurs dérivés	5%
3911.20.00	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)	5%
8106 10.00 90.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris - Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth - Autres	5%
8109 21.00 29.00 31.00 39.00	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Zirconium sous forme brute; poudres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres - Déchets et débris : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	5%
8112 31.00 41.00 61.00	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Rhénium : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Cadmium : -- Déchets et débris	5%
8428.70.00	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple). - Robots industriels	5%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus. - Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets : -- Machine pour le forgeage à matrice fermée -- Autres - Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats : -- Machines de formage des profilés -- Presses plieuses, à commande numérique -- Presses à panneaux, à commande numérique -- Machines à profiler à galets, à commande numérique -- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique. - Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats : -- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur -- Machines à cisailer, à commande numérique - Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer : -- A commande numérique - Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses): -- A commande numérique -- Autres - Presses à froid à métaux : -- Presses hydrauliques -- Presses mécaniques -- Servopresses -- Autres - Autres	5%
11.00		
19.00		
22.00		
23.00		
24.00		
25.00		
26.00		
32.00		
33.00		
42.00		
51.00		
59.00		
61.00		
62.00		
63.00		
69.00		
90.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
8479.83.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -- Presses isostatiques à froid	5%
8485 10.00 20.00 30.00 80.00 90.00	Machines pour la fabrication additive. - Par dépôt métallique - Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc - Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre - Autres - Parties	5%
8514 11.00 19.00 31.00 32.00 39.00	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : -- Presses isostatiques à chaud -- Autres - Autres fours : -- Fours à faisceau d'électrons -- Fours à plasma et fours à arc sous vide -- Autres	5%
8525 81.00 82.00 83.00 89.00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes. - Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes : -- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres	5%
8543.40.00	5%	
8701 21.00 22.00	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs routiers pour semi- remorques : -- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique -- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	5%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
23.00	-- Autres	
24.00		
29.00		
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes - Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion - Autres	5%
41.00		
42.00		
43.00		
51.00		
52.00		
60.00		
90.00		
8806	Véhicules aériens sans pilote. - Conçus pour le transport de passagers - Autres, conçus uniquement pour être téléguidés : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres - Autres : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres	5%
10.00		
21.00		
22.00		
23.00		
24.00		
29.00		
91.00		
92.00		
93.00		
94.00		
99.00		
8807	Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06. - Hélices et rotors, et leurs parties - Trains d'atterrissage et leurs parties - Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote - Autres	5%
10.00		
20.00		
30.00		
90.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
9027 81.00 89.00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes. - Autres instruments et appareils : -- Spectromètres de masse -- Autres	5%
309 10.00 90.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine. - De poisson - Autres	10%
1515.60.00	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	10%
3006.93.00	Préparations et articles pharmaceutiques -- Placebos et troussees pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	10%
3204.18.00	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie. -- Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	10%
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.	10%
3822.11.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de troussees, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés. -- Pour le paludisme	10%
	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs. -- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
3824.89.00		
4402.20.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré. - De coques ou de noix	10%
81.03	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris. - Autres : -- Creusets -- Autres	10%
91.00 99.00		
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Autres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	10%
91.00 99.00		
8112	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Autres - Rhénium : -- Autres - Cadmium : -- Autres	10%
39.00 49.00 69.00		
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- Chauffe-eau solaires - Séchoirs : -- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation -- Autres, pour produits agricoles -- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	10%
12.00 33.00 34.00 35.00		
	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
41.00 42.00 43.00 49.00 51.00 59.00	-- Autres - Autres dispositifs à semi-conducteur : -- Transducteurs à semi-conducteur -- Autres	
8708.22.00	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05. - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : -- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10%
24.04.	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	20%
36.03 10.00 20.00 30.00 40.00 50.00 60.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques. - Mèches de sûreté - Cordeaux détonants - Amorces fulminantes - Capsules fulminantes - Allumeurs - Détonateurs électriques	20%
4401 32.00 41.00 49.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. -- Briquettes de bois -- Sciures -- Autres	20%
4407 13.00 14.00 23.00	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. -- De E-P-S (<i>épicéa (Picea spp.)</i> , <i>pin (Pinus spp.)</i> et <i>sapin (Abies spp.)</i>) -- De Hem-fir (<i>hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla)</i> et <i>sapin (Abies spp.)</i>) -- Teak	20%
4412 41.00 42.00 49.00	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires. - Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
8414.70.00	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	20%
8524 11.00 12.00 19.00 91.00 92.00 99.00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles. - Sans pilotes ni circuits de commande : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) -- Autres	20%
8549 11.00 12.00 13.00 14.00 19.00 21.00	Déchets et débris électriques et électroniques. - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage : -- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage -- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure -- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure - Autres - Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres	20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
29.00		20%
31.00		
39.00		
91.00		
99.00		
9004	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non. - Matelas : - Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	20%
20.00		
40.00		

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XVIII : TAUX APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT
CODE DES ACCISES**

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION	
ACIDE SULFURIQUE, OLEUM	ACIDE SULFURIQUE, OLEUM	DA/AD VALOREM	
ALCOOLS ET BOISSONS		20%	28.07
ALCOOLS	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médical ;	5%	2207.20.11
	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical ;	10%	2207.20.12
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous usages industriels	10%	2207.20.10
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ;	10%	2208.90.10
	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%	29.05
	eaux – de – vie dénaturées de tous titres ;	80%	2207.20.22 ;
BOISSONS		DA/AD VALOREM	
	BIERES		
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	30%	2203.00.10
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus.	35%	2203.00.90
	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol, Bières sans alcools ;	15%	2202.99.93
	Bières sans alcool	15%	2202.91.00
	AUTRES BOISSONS FERMENTEES OU NON.		
	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol ;	45%	2206.00.10
	mélanges de boissons fermentées ;	45%	2206.00.20
	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques ;	45%	2206.00.30
	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool ;	45%	2204.21.20
	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ;	45%	22.05
	vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool.	45%	22.04
	BOISSONS ALCOOLISEES ET DISTILLEES OU SPIRITUEUSES		
	eaux – de – vie, liqueurs, whisky et autres boissons spiritueuses ;	80%	22.08
	EAUX MINERALES		
	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non.	0%	2201.10.11 ; 2201.10.20 ;
	Eaux de table et autres eaux conditionnées pour la table	0%	2201.90.10
	LIMONADES, JUS ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES		
	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%	2202.99.10 ; 2202.99.21 ;
	Autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes	10%	2202.99.94
	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	10%	2009.11.10
	Jus de tout fruit naturel d'une valeur Brix n'excédant pas 20	5%	20.09
TABACS FABRIQUES, PRODUITS DU TABAC, LES SUCCEDANES DU TABACS AINSI QUE LES PRODUITS ET INSTRUMENTS OU AUTRES DISPOSITIFS SERVANT A FUMER, SUCER, CHIQUER OU PRISER.		TAUX D'IMPOSITION AD VALOREM	
	Autres produits pour pipes à eau ;	100%	2403.99.40
	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ;	100%	2403.11.00 ;
	Cartouche pour cigarettes électroniques ;	100%	2404.19.10
	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac ;	100%	2402.10.00
	Cigarettes électroniques ;	100%	8543.40.10
		100%	2403.99.20
	Extraits et sauces de tabac ;		
	Pipe à eau ;	120%	9614.00.11
	Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac ;	100%	2402.90.10 ;
	Tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser ;	100%	2403.99.10
	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».	100%	2403.91.00
COSMETIQUES, PRODUITS DE PARFUMERIE ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN	COSMETIQUES, SAVONS ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN		
		DA/ AD VALOREM	
	agents de surface organiques autres que les savons ;	10%	34.02

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION	
	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau ;	10%	3402.90.10
	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon ;	10%	3401.11.61 ; 3401.11.63
	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon ;	10%	3401.30.00
	Savons.	10%	3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ; 3401.20.11 ; 3401.20.12 ; 3401.20.19 ; 3401.20.21 ; 3401.20.22 ; 3401.20.29
	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées ;	10%	34.05
	laques pour cheveux ;	15%	3305.30.00
	préparations capillaires autres que les shampoings ;	15%	3305.20.00 ;
	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ;	15%	33.04
	préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ;	15%	3305.20.00
	préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage ;	15%	3307.10.00
	préparations pour manucures ou pédicures ;	15%	3304.30.00
	produits de beauté ;	15%	33.04
	produits de maquillage ;	15%	3304.10.00 ; 3304.20.00
	shampoings.	15%	3305.10.00
	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%	3307.41.00 ; 3307.49.00 ;
	désodorisants corporels et antisudoraux ;	20%	3307.20.10 ; 3307.20.90
	désodorisants corporels, préparations pour bain, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%	Les positions tarifaires sont reprises ci-dessus
	parfums et eaux de toilette ;	20%	33.03
	préparations pour bain ;	20%	3307.30.00
	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.	20%	3307.41.00 ;
ARTICLES ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			
	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc ;	10%	4012.90.00
	chambres à air, en caoutchouc	10%	40.13
	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc ;	10%	40.11 ; 4012.11.00 ;
	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple.	10%	4017.00.91
HUILES MINERALES			
LUBRIFIANTS ET HUILES DE DEGRAISSAGE			
	huiles de graissage et lubrifiants contenant ou non du biodiesel ;	10%	2710.19.50

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION	
	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions ;	10%	2710.19.91
	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;	10%	34.03
	préparations lubrifiantes, y compris à usage industriel et les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	10%	34.03
	PRODUITS PETROLIERS		
	avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant contenant ou non du biodiesel;	15%	2710.12.30 ; 2710.12.41 ; 2710.19.10 ; 2710.19.20 ; 2710.20.13 ; 2710.20.14 ; 2710.20.91 ; 2710.20.92
	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés ;	15%	2711.11.00 ; 2711.12.00 ; 2711.13.00
	essences et gazols et autres produits contenant ou non du biodiesel;	25%	2710.12.20 ; 2710.12.20 ; 2710.19.40 ; 2710.20.12 ; 2710.20.13 ; 2710.20.19
	VEHICULES		
	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés;	10%	87.02
	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés ;	10%	87.04
	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.	10%	87.03
	SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION		
	accès à internet ;	10%	9804.00.00
	data;	10%	98.03
	Messagerie	10%	98.02
	Voix.	10%	98.01
	Allocation d'une liaison spécialisée (tous les services issus de cette allocation) utilisée ou non mais facturée.	10%	9805.10.00
	Services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.	10%	9805.21.00 ; 9805.22.00 ; 9805.23.00 ; 9805.24.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XIX: REPARTITION DES CREDITS ALLOUES AUX PROJETS DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT LOCAL PAR TERRITOIRE**

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
01	BAS-UELE	31 020 986 000	10 702 397 501	12 721 836 847
011100	TERRITOIRE D'AKETI	5 167 209 000	1 782 713 311	2 128 619 357
011200	TERRITOIRE D'ANGO	5 171 321 000	1 784 131 975	2 106 061 987
011300	TERRITOIRE DE BAMBESA	5 172 092 000	1 784 397 970	2 118 766 901
011400	TERRITOIRE DE BONDON	5 161 042 000	1 780 585 666	2 113 171 569
011500	TERRITOIRE DE BUTA	5 176 460 000	1 785 904 955	2 132 900 128
011600	TERRITOIRE DE POKO	5 172 862 000	1 784 663 624	2 122 316 905
02	EQUATEUR	36 157 874 000	34 032 411 489	39 719 197 443
021100	TERRITOIRE DE BASANKUSU	5 166 695 000	4 862 981 997	5 672 051 953
021200	TERRITOIRE DE BIKORO	5 164 897 000	4 861 289 687	5 617 799 898
021300	TERRITOIRE DE BOLOMBA	5 167 980 000	4 864 191 457	5 662 358 866
021400	TERRITOIRE DE BOMONGO	5 165 668 000	4 862 015 367	5 688 293 238
021500	TERRITOIRE DE INGENDE	5 166 952 000	4 863 223 888	5 704 625 803
021600	TERRITOIRE DE LUKOLELA	5 165 154 000	4 861 531 583	5 710 984 767
021700	TERRITOIRE DE MAKANZA	5 160 528 000	4 857 177 510	5 663 082 918
03	HAUT-KATANGA	31 037 947 000	30 643 879 590	36 852 258 300
031100	TERRITOIRE DE KAMBOVE	5 178 002 000	5 112 260 479	6 170 458 173
031200	TERRITOIRE DE KASENGA	5 176 717 000	5 110 991 800	6 102 166 257
031300	TERRITOIRE DE KIPUSHI	5 178 773 000	5 113 021 690	6 199 352 862
031400	TERRITOIRE DE MITWABA	5 172 092 000	5 106 425 514	6 140 749 499
031500	TERRITOIRE DE PWETO	5 174 147 000	5 108 454 420	6 166 981 072
031600	TERRITOIRE DE SAKANIA	5 158 216 000	5 092 725 687	6 072 550 437
04	HAUT-LOMAMI	26 607 698 000	25 714 531 362	30 538 050 154
041100	TERRITOIRE DE BUKAMA	5 169 522 000	4 995 991 597	5 948 168 698
041200	TERRITOIRE DE KABONGO	5 179 286 000	5 005 427 837	5 938 806 481
041300	TERRITOIRE DE KAMINA	5 189 565 000	5 015 361 794	5 937 712 001
041400	TERRITOIRE DE KANIAMA KASESE	5 164 640 000	4 991 273 475	5 936 183 939
041500	TERRITOIRE DE MALEMBA-NKULU	5 904 685 000	5 706 476 659	6 777 179 035
05	HAUT-UELE	31 017 645 000	29 366 344 260	34 624 196 244
051100	TERRITOIRE DE DUNGU	5 169 779 000	4 894 553 081	5 773 920 924
051200	TERRITOIRE DE FARADJE	5 161 299 000	4 886 524 532	5 709 847 365
051300	TERRITOIRE DE NIANGARA	5 160 014 000	4 885 307 943	5 761 840 368
051400	TERRITOIRE DE RUNGU	5 179 286 000	4 903 553 952	5 807 012 067
051500	TERRITOIRE DE WAMBA	5 177 745 000	4 902 094 990	5 814 862 097
051600	TERRITOIRE DE WATSA	5 169 522 000	4 894 309 762	5 756 713 423
06	ITURI	25 858 113 000	24 629 317 655	29 333 785 858
061100	TERRITOIRE D'ARU	5 161 620 000	4 916 336 262	5 896 820 505
061200	TERRITOIRE DE DJUGU	5 175 432 000	4 929 491 906	5 858 192 319
061300	TERRITOIRE D'IRUMU	5 184 169 000	4 937 813 718	5 863 482 280
061400	TERRITOIRE DE MAHAGI	5 167 627 000	4 922 057 804	5 835 589 729
061500	TERRITOIRE DE MAMBASA	5 169 265 000	4 923 617 965	5 879 701 025
07	KASAI	25 799 335 000	24 052 225 836	28 377 374 270
071100	TERRITOIRE DE DEKESE	5 160 014 000	4 810 582 212	5 641 002 562
071200	TERRITOIRE D'ILEBO	5 163 355 000	4 813 696 964	5 674 581 841
071300	TERRITOIRE DE KAMONIA	5 142 027 000	4 793 813 277	5 738 481 959
071400	TERRITOIRE DE LUEBO	5 168 014 000	4 818 040 457	5 665 580 739
071500	TERRITOIRE DE MWEKA	5 165 925 000	4 816 092 926	5 657 727 169
08	KASAI-ORIENTAL	25 824 997 000	24 097 278 244	28 321 776 520
081100	TERRITOIRE DE KABEYA KAMWANGA	5 156 931 000	4 811 927 033	5 667 966 787
081200	TERRITOIRE DE KATANDA	5 173 890 000	4 827 751 460	5 706 888 679
081300	TERRITOIRE DE LUPATAPATA	5 163 612 000	4 818 161 067	5 681 873 967
081400	TERRITOIRE DE MIABI	5 162 327 000	4 816 962 034	5 624 515 452
081500	TERRITOIRE DE TSHILENGE	5 168 237 000	4 822 476 650	5 640 531 635
09	KONGO CENTRAL	51 944 086 000	50 863 222 369	60 903 866 311
091100	TERRITOIRE DE KASANGULU	5 172 220 000	5 064 595 343	6 093 164 462
091200	TERRITOIRE DE KIMVULA	5 170 293 000	5 062 708 441	6 055 002 490
091300	TERRITOIRE DE LUKULA	5 175 175 000	5 067 488 853	5 961 581 947

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
091400	TERRITOIRE DE LUOZI	5 196 246 000	5 088 121 405	6 041 298 787
091500	TERRITOIRE DE MADIMBA	5 172 349 000	5 064 721 660	6 088 067 939
091600	TERRITOIRE DE MBANZA NGUNGU	5 175 175 000	5 067 488 855	6 078 033 871
091700	TERRITOIRE DE MOANDA	5 165 668 000	5 058 179 677	6 104 490 292
091800	TERRITOIRE DE SEKE BANZA	5 172 862 000	5 065 223 980	6 087 523 077
091900	TERRITOIRE DE SONGOLOLO	5 332 178 000	5 221 224 899	6 251 539 534
092000	TERRITOIRE DE TSHELA	5 211 920 000	5 103 469 256	6 143 163 912
10	KWANGO	25 860 715 000	24 075 472 839	28 242 414 107
101100	TERRITOIRE DE FESHI	5 174 661 000	4 817 438 740	5 676 483 856
101200	TERRITOIRE DE KAHEMBA	5 169 522 000	4 812 654 503	5 636 704 959
101300	TERRITOIRE DE KASONGOLUNDA	5 178 259 000	4 820 788 364	5 610 342 011
101400	TERRITOIRE DE KENGE	5 167 466 000	4 810 740 435	5 672 659 933
101500	TERRITOIRE DE POPOKABAKA	5 170 807 000	4 813 850 797	5 646 223 348
11	KWILU	25 827 121 000	24 203 427 534	28 430 039 569
111100	TERRITOIRE DE BAGATA	5 168 237 000	4 843 321 472	5 680 509 007
111200	TERRITOIRE DE BULUNGU	5 166 182 000	4 841 395 667	5 725 839 229
111300	TERRITOIRE DE IDIOFA	5 162 070 000	4 837 542 179	5 708 871 629
111400	TERRITOIRE DE GUNGU	5 170 874 000	4 845 792 689	5 702 954 497
111500	TERRITOIRE DE MASIMANIMBA	5 159 758 000	4 835 375 527	5 611 865 207
12	LOMAMI	25 830 882 000	24 433 341 336	28 780 869 729
121100	TERRITOIRE DE KABINDA	5 167 980 000	4 888 374 287	5 746 538 722
121200	TERRITOIRE DE KAMIJI	5 162 327 000	4 883 027 133	5 762 671 363
121300	TERRITOIRE DE LUBAO	5 167 466 000	4 887 888 094	5 754 367 737
121400	TERRITOIRE DE LUILU	5 168 494 000	4 888 860 476	5 764 231 138
121500	TERRITOIRE DE NGANDAJIKA	5 164 615 000	4 885 191 346	5 753 060 769
13	LUALABA	25 863 210 000	25 012 005 947	29 936 470 075
131100	TERRITOIRE DE DILOLO	5 163 869 000	4 993 916 929	5 983 006 489
131200	TERRITOIRE DE KAPANGA	5 198 998 000	5 027 889 765	5 996 447 881
131300	TERRITOIRE DE LUBUDI	5 171 321 000	5 001 123 666	5 984 655 659
131400	TERRITOIRE DE MUTSHATSHA	5 166 438 000	4 996 401 371	5 958 343 870
131500	TERRITOIRE DE SANDOA	5 162 584 000	4 992 674 216	6 014 016 176
14	KASAI CENTRAL	26 683 623 000	24 895 109 400	29 076 246 844
141100	TERRITOIRE DE DEMBA	5 522 585 000	5 152 424 684	5 979 261 229
141200	TERRITOIRE DE DIBAYA	5 283 484 000	4 929 349 818	5 766 404 554
141300	TERRITOIRE DE DIMBELENGE	5 621 765 000	5 244 956 980	6 163 859 277
141400	TERRITOIRE DE KAZUMBA	5 085 239 000	4 744 392 514	5 506 080 275
141500	TERRITOIRE DE LUIZA	5 170 550 000	4 823 985 404	5 660 641 509
15	MAI-NDOMBE	45 595 217 000	42 470 349 470	49 723 898 198
151100	TERRITOIRE DE BOLOBO	5 923 954 000	5 517 955 900	6 486 932 628
151200	TERRITOIRE D'INONGO	5 278 353 000	4 916 601 158	5 801 491 968
151300	TERRITOIRE DE KIRI	5 923 954 000	5 517 955 899	6 397 432 742
151400	TERRITOIRE DE KUTU	5 923 954 000	5 517 955 899	6 432 465 079
151500	TERRITOIRE DE KWAMOUTH	5 923 954 000	5 517 955 899	6 450 698 175
151600	TERRITOIRE DE MUSHIE	5 928 673 000	5 522 351 481	6 488 114 553
151700	TERRITOIRE D'OSHWI	5 348 547 000	4 981 984 410	5 829 049 514
151800	TERRITOIRE DE YUMBI	5 343 828 000	4 977 588 824	5 837 713 539
16	MANIEMA	36 300 553 000	34 502 520 221	40 405 754 958
161100	TERRITOIRE KABAMBARE	5 168 494 000	4 912 489 039	5 726 298 184
161200	TERRITOIRE DE KAILO	5 173 119 000	4 916 884 954	5 760 461 052
161300	TERRITOIRE DE KASONGO	5 210 893 000	4 952 787 941	5 819 117 230
161400	TERRITOIRE DE KIBOMBO	5 155 903 000	4 900 521 697	5 768 666 906
161500	TERRITOIRE DE LUBUTU	5 285 991 000	5 024 166 197	5 884 192 363
161600	TERRITOIRE DE PANGI	5 178 002 000	4 921 526 091	5 782 366 553
161700	TERRITOIRE DE PUNIA	5 128 151 000	4 874 144 302	5 664 652 670

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
17	MONGALA	15 599 016 000	14 705 733 253	17 663 991 654
171100	TERRITOIRE DE BONGANDANGA	5 296 203 000	4 992 914 203	6 031 777 079
171200	TERRITOIRE DE BUMBA	5 143 055 000	4 848 536 276	5 797 030 688
171300	TERRITOIRE DE LISALA	5 159 758 000	4 864 282 774	5 835 183 887
18	NORD-KIVU	30 780 215 000	29 124 925 593	34 144 307 516
181100	TERRITOIRE DE BENI (OICHA)	5 162 841 000	4 885 195 245	5 727 217 970
181200	TERRITOIRE DE LUBERO	5 165 154 000	4 887 383 860	5 732 694 332
181300	TERRITOIRE DE MASISI	5 161 813 000	4 884 222 526	5 732 570 465
181400	TERRITOIRE DE NYIRAGONGO	5 168 751 000	4 890 787 418	5 722 238 665
181500	TERRITOIRE DE RUTSHURU	4 938 258 000	4 672 689 806	5 481 332 713
181600	TERRITOIRE DE WALIKALE	5 183 398 000	4 904 646 738	5 748 253 371
19	NORD-UBANGI	20 673 720 000	19 613 054 053	23 540 653 644
191100	TERRITOIRE DE BOSOBOLO	5 166 182 000	4 906 492 872	5 885 995 933
191200	TERRITOIRE DE BUSINGA	5 169 008 000	4 898 449 834	5 877 722 733
191300	TERRITOIRE DE MOBAYI MBONGO	5 173 633 000	4 908 199 573	5 875 735 156
191400	TERRITOIRE DE YAKOMA	5 164 897 000	4 899 911 774	5 901 199 822
20	SANKURU	30 988 353 000	28 938 071 309	34 422 938 367
201100	TERRITOIRE DE KATAKO KOMBE	5 162 584 000	4 821 012 072	5 739 140 247
201200	TERRITOIRE DE KOLE	5 170 807 000	4 828 691 015	5 680 871 524
201300	TERRITOIRE DE LODJA	5 164 383 000	4 822 692 043	5 714 468 552
201400	TERRITOIRE DE LOMELA	5 159 501 000	4 818 133 055	5 725 716 485
201500	TERRITOIRE DE LUBEFU	5 167 466 000	4 825 571 067	5 761 487 426
201600	TERRITOIRE DE LUSAMBO	5 163 612 000	4 821 972 057	5 801 254 133
21	SUD-KIVU	41 317 375 000	39 292 428 280	47 362 088 767
211100	TERRITOIRE DE FIZI	5 163 355 000	4 910 301 205	5 820 231 617
211200	TERRITOIRE D'IDJWI	5 168 494 000	4 915 188 338	5 722 717 320
211300	TERRITOIRE DE KALEHE	5 159 758 000	4 906 880 487	5 687 951 384
211400	TERRITOIRE DE KABARE	5 167 466 000	4 914 210 721	5 739 734 647
211500	TERRITOIRE DE MWENGA	5 159 501 000	4 906 636 083	5 680 155 259
211600	TERRITOIRE DE SHABUNDA	5 163 612 000	4 910 545 602	7 160 684 806
211700	TERRITOIRE D'UVIRA	5 166 438 000	4 913 233 101	5 765 805 061
211800	TERRITOIRE DE WALUNGU	5 168 751 000	4 915 432 743	5 784 808 673
22	SUD-UBANGI	20 681 428 000	19 541 180 718	22 988 077 974
221100	TERRITOIRE DE BUDJALA	5 173 890 000	4 888 633 389	5 746 173 273
221200	TERRITOIRE DE GEMENA	5 162 584 000	4 877 950 735	5 750 162 389
221300	TERRITOIRE DE KUNGU	5 170 036 000	4 884 991 878	5 752 672 872
221400	TERRITOIRE DE LIBENGE	5 174 918 000	4 889 604 716	5 739 069 440
23	TANGANYIKA	31 036 919 000	29 787 433 325	35 295 759 975
231100	TERRITOIRE DE KABALO	5 171 321 000	4 963 133 730	5 863 826 321
231200	TERRITOIRE DE KALEMIE	5 164 640 000	4 956 721 692	5 894 356 349
231300	TERRITOIRE DE KONGOLO	5 170 036 000	4 961 900 459	5 884 613 478
231400	TERRITOIRE DE MANONO	5 163 612 000	4 955 735 076	5 872 165 400
231500	TERRITOIRE DE MOBA	5 170 036 000	4 961 900 458	5 870 436 881
231600	TERRITOIRE DE NYUNZU	5 197 274 000	4 988 041 910	5 910 361 546
24	TSHOPO	36 188 710 000	33 788 752 990	39 348 719 490
241100	TERRITOIRE DE BAFWASENDE	5 161 813 000	4 819 492 720	5 564 049 638
241200	TERRITOIRE DE BANALIA	5 163 869 000	4 821 412 369	5 634 729 835
241300	TERRITOIRE DE BASOKO	5 169 522 000	4 826 690 478	5 681 658 752
241400	TERRITOIRE D'ISANGI	5 172 092 000	4 829 090 039	5 635 045 977
241500	TERRITOIRE D'OPALA	5 175 175 000	4 831 968 585	5 601 622 209
241600	TERRITOIRE D'UBUNDU	5 172 349 000	4 829 329 997	5 603 225 815
241700	TERRITOIRE DE YAHUMA	5 173 890 000	4 830 768 802	5 628 387 264

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XX : PLAFONDS D'AUTORISATIONS DES EMPLOIS RÉMUNÉRÉS

Section / Spécificité	Emplois Rémunérés 2024	Actions nouvelles		Autorisations d'Emplois 2025
		Entrée	Sortie	
A1	A2	A3	A4	A5
Section : 10 PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	8 415	0	0	8 415
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 145	0	0	2 145
Spécificité : 1 Personnels Politiques	2 373	0	0	2 373
Spécificité : 4 Professionnels Santé	103	0	0	103
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	2 992	0	0	2 992
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	287	0	0	287
Spécificité : 9 Autres Catégories	515	0	0	515
Section : 11 PRIMATURE	1 373	0	0	1 373
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	414	0	0	414
Spécificité : 1 Personnels Politiques	492	0	0	492
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	271	0	0	271
Spécificité : 9 Autres Catégories	196	0	0	196
Section : 15 CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	453	0	0	453
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	412	0	0	412
Spécificité : 1 Personnels Politiques	41	0	0	41
Section : 16 ASSEMBLEE NATIONALE	3 908	0	0	3 908
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	639	0	0	639
Spécificité : 1 Personnels Politiques	3 269	0	0	3 269
Section : 17 SÉNAT	1 392	0	0	1 392
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	402	0	0	402
Spécificité : 1 Personnels Politiques	990	0	0	990
Section : 20 POUVOIR JUDICIAIRE	7 717	2 500	0	10 217
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	7 717	2 500	0	10 217
Section : 21 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	2 933	0	0	2 933
Spécificité : 1 Personnels Politiques	2 933	0	0	2 933
Section : 22 AFFAIRES ÉTRANGÈRES	2 027	0	0	2 027
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 379	0	0	1 379
Spécificité : 1 Personnels Politiques	127	0	0	127
Spécificité : 2 Personnels Diplomatiques	521	0	0	521
Section : 23 COOPÉRATION INTERNATIONNALE, REGIONALE	447	0	0	447
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	447	0	0	447
Section : 24 DECENTRALISATION	820	0	0	820
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	820	0	0	820
Section : 25 INTÉRIEUR ET SECURITE	204 539	9 000	0	213 539
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	20 978	0	0	20 978
Spécificité : 1 Personnels Politiques	738	0	0	738
Spécificité : 4 Professionnels Santé	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	-	0	0	-
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	182 653	9 000	0	191 653
Spécificité : 9 Autres Catégories	170	0	0	170
Section : 26 RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES	228	0	0	228
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	228	0	0	228
Section : 27 DEFENSE NATIONALE	270 614	9 000	0	279 614
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	7 169	0	0	7 169
Spécificité : 4 Professionnels Santé	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	-	0	0	-
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	263 445	9 000	0	272 445
Section : 28 ANCIENS COMBATTANTS	702	0	0	702
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	702	0	0	702
Section : 29 ÉCONOMIE NATIONALE	3 064	0	0	3 064
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 064	0	0	3 064
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 30 FINANCES	19 320	0	0	19 320
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	19 122	0	0	19 122
Spécificité : 9 Autres Catégories	198	0	0	198
Section : 31 BUDGET	5 913	0	0	5 913
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	5 240	0	0	5 240
Spécificité : 9 Autres Catégories	673	0	0	673
Section : 32 PLAN ET COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT	2 986	0	0	2 986
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 678	0	0	1 678
Spécificité : 9 Autres Catégories	1 308	0	0	1 308
Section : 33 RECONSTRUCTION	983	0	0	983
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	983	0	0	983
Section : 34 JUSTICE ET GARDE DES SCAUX	6 069	0	0	6 069
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 197	0	0	3 197
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	2 872	0	0	2 872
Section : 35 REFORMES INSTITUTIONNELLES	120	0	0	120
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	120	0	0	120

Section / Spécificité	Emplois Rémunérés 2024	Actions nouvelles		Autorisations d'Emplois 2025
		Entrée	Sortie	
Section : 36 RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	1 402	0	0	1 402
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 402	0	0	1 402
Section : 37 SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION	49 455	0	0	49 455
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	8 045	0	0	8 045
Spécificité : 4 Professionnels Santé	41 410	0	0	41 410
Section : 38 EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOY	701 495	0	0	701 495
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 276	0	0	3 276
Spécificité : 3 Personnel Enseignant	698 121	0	0	698 121
Spécificité : 9 Autres Catégories	98	0	0	98
Section : 40 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE	38 697	0	0	38 697
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	900	0	0	900
Spécificité : 4 Professionnels Santé	-	0	0	-
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	37 797	0	0	37 797
Section : 41 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 903	0	0	6 903
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	-	0	0	-
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	6 903	0	0	6 903
Section : 42 INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	12 512	0	0	12 512
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	5 979	0	0	5 979
Spécificité : 9 Autres Catégories	6 533	0	0	6 533
Section : 43 URBANISME ET HABITAT	3 501	0	0	3 501
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 501	0	0	3 501
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 44 AGRICULTURE ET SECURITE ALIMENTAIRE	12 419	0	0	12 419
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	566	0	0	566
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	11 853	0	0	11 853
Section : 45 DÉVELOPPEMENT RURAL	7 094	0	0	7 094
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	7 094	0	0	7 094
Section : 46 INDUSTRIE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISES	2 752	0	0	2 752
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 621	0	0	2 621
Spécificité : 9 Autres Catégories	131	0	0	131
Section : 47 COMMERCE EXTÉRIEUR	3 549	0	0	3 549
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 177	0	0	3 177
Spécificité : 9 Autres Catégories	372	0	0	372
Section : 48 MINES	2 602	0	0	2 602
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 602	0	0	2 602
Section : 49 HYDROCARBURES	818	0	0	818
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	818	0	0	818
Section : 50 RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE	2 734	0	0	2 734
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 586	0	0	2 586
Spécificité : 9 Autres Catégories	148	0	0	148
Section : 51 TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 449	0	0	4 449
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 023	0	0	3 023
Spécificité : 9 Autres Catégories	1 426	0	0	1 426
Section : 52 POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES MEDIAS	1 462	0	0	1 462
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 368	0	0	1 368
Spécificité : 9 Autres Catégories	94	0	0	94
Section : 53 COMMUNICATION ET MEDIAS	6 601	0	0	6 601
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	657	0	0	657
Spécificité : 9 Autres Catégories	5 944	0	0	5 944
Section : 54 DROITS HUMAINS	682	0	0	682
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	682	0	0	682
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 55 AFFAIRES FONCIERES	4 709	0	0	4 709
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	4 709	0	0	4 709
Section : 56 ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	9 124	0	0	9 124
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	5 358	0	0	5 358
Spécificité : 9 Autres Catégories	3 766	0	0	3 766
Section : 57 TOURISME	3 263	0	0	3 263
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 439	0	0	2 439
Spécificité : 9 Autres Catégories	824	0	0	824
Section : 58 CULTURE ET ARTS	6 471	0	0	6 471
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 169	0	0	2 169
Spécificité : 9 Autres Catégories	4 302	0	0	4 302
Section : 59 JEUNESSE ET EVEIL PATRIOTIQUE	3 827	0	0	3 827
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 827	0	0	3 827
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 60 SPORTS ET LOISIRS	1 155	0	0	1 155
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	832	0	0	832
Spécificité : 9 Autres Catégories	323	0	0	323

Section / Spécificité	Emplois Rémunérés 2024	Actions nouvelles		Autorisations d'Emplois 2025
		Entrée	Sortie	
Section : 61 FONCTION PUBLIQUE	9 724	0	0	9 724
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	9 663	0	0	9 663
Spécificité : 9 Autres Catégories	61	0	0	61
Section : 62 EMPLOI ET TRAVAIL	3 630	0	0	3 630
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 705	0	0	1 705
Spécificité : 9 Autres Catégories	1 925	0	0	1 925
Section : 63 PREVOYANCE SOCIALE	505	0	0	505
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	405	0	0	405
Spécificité : 9 Autres Catégories	100	0	0	100
Section : 64 AFFAIRES SOCIALES	12 540	0	0	12 540
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	6 821	0	0	6 821
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	-	0	0	-
Spécificité : 9 Autres Catégories	5 719	0	0	5 719
Section : 65 GENRE, FAMILLE ET ENFANT	1 554	0	0	1 554
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 357	0	0	1 357
Spécificité : 1 Personnels Politiques	-	0	0	-
Spécificité : 9 Autres Catégories	197	0	0	197
Section : 68 PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP	400	0	0	400
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	400	0	0	400
Section : 69 INTEGRATION REGIONALE	836	0	0	836
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	806	0	0	806
Spécificité : 9 Autres Catégories	30	0	0	30
Section : 70 ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NA	1 472	0	0	1 472
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 082	0	0	1 082
Spécificité : 9 Autres Catégories	390	0	0	390
Section : 71 NUMERIQUE	570	0	0	570
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	570	0	0	570
Section : 74 PORTEFEUILLE	476	0	0	476
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	178	0	0	178
Spécificité : 9 Autres Catégories	298	0	0	298
Section : 76 COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE	-	0	0	-
Spécificité : 1 Personnels Politiques	-	0	0	-
Section : 77 COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDE	3 186	0	0	3 186
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	63	0	0	63
Spécificité : 9 Autres Catégories	3 123	0	0	3 123
Section : 78 FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTS ET ME	2 988	0	0	2 988
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 433	0	0	1 433
Spécificité : 3 Personnel Enseignant	1 555	0	0	1 555
Section : 79 CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REP	262	0	0	262
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	171	0	0	171
Spécificité : 1 Personnels Politiques	91	0	0	91
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 80 CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIO-VISUEL ET	272	0	0	272
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	8	0	0	8
Spécificité : 1 Personnels Politiques	264	0	0	264
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 81 COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'H	387	0	0	387
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	6	0	0	6
Spécificité : 1 Personnels Politiques	381	0	0	381
Section : 82 PECHE ET ELEVAGE	2 051	0	0	2 051
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 051	0	0	2 051
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 83 AFFAIRES COUTUMIERES	6 971	0	0	6 971
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	6 971	0	0	6 971
Section : 84 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	847	0	0	847
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	847	0	0	847
Section : 85 COUR DES COMPTES	470	0	0	470
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	470			470
Section : 90 ENTREPRENARIAT, DES PETITES ET MOYENNE	1 935	0	0	1 935
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 343	0	0	1 343
Spécificité : 9 Autres Catégories	592	0	0	592
Total Général	1 482 775	20 500		1 503 275

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO